

Barème CP 124 – Construction

Barème à partir du 1^{er} avril 2015

Barème de base :

	Salaire
cat. I (Manœuvre)	13,379
cat. I A (Premier manœuvre)	14,045
cat. II (Spécialisé)	14,261
cat. II A (Spécialisé d'élite)	14,973
cat. III (Qualifié 1er échelon)	15,168
cat. IV (Qualifié 2ème échelon)	16,099

Suppléments de salaire

	Base	Supplément	Salaire
Chef d'équipe A	15,168	1,517	16,685
Chef d'équipe B	16,099	1,610	17,709
Contremaître	16,099	3,220	19,319

Pétrochimie (CCT 10/05/1990)	0,587
------------------------------	-------

Indemnités de logement et de nourriture

Nourriture	26,11
Logement	12,47
Total / jour	38,58

Etudiants (uniquement occupés en juillet, août ou septembre)

Ceux qui suivent une formation construction	9,775
Ceux qui ne suivent pas une formation construction	8,967

Indemnité pour les apprentis industriels

Apprentissage des jeunes		
	1er mois	Mois suivant
15 ans	320,40	480,60
16 ans	350,50	525,70
17 ans	380,50	570,70
18 ans	410,50	615,80
19 ans	440,60	660,90
20 ans	470,60	705,90
21 ans et plus	500,70	751,00

Apprentissage construction

Deux régimes spécifiques d'apprentissage industriel sont organisés dans le secteur de la construction :

- Le régime de l'**apprentissage des jeunes (RAJ)** s'adresse aux jeunes qui, au moment de la conclusion du contrat, n'ont pas atteint l'âge de 18 ans et qui sont soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.
- Le régime de l'**apprentissage construction (RAC)** s'applique, par priorité, aux jeunes demandeurs d'emploi sans qualification âgés de 18 à 25 ans. Le régime s'applique également aux jeunes demandeurs d'emploi âgés de 18 à 25 ans, détenteurs d'un certificat de qualification pour une finalité de l'Enseignement spécialisé reconnue par le FFC.

L'apprenti reçoit de la part du patron une indemnité d'apprentissage mensuelle qui est due tant pour la formation pratique en entreprise que pour les formations théorique complémentaire et générale. L'indemnité d'apprentissage mensuelle est égale à un pourcentage de la moitié du revenu mensuel moyen minimum garanti national, tel que fixé pour les travailleurs de 21 ans par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

Le pourcentage varie selon l'âge de l'apprenti. Pour le premier mois de la convention, le pourcentage est appliqué à un tiers du revenu mensuel moyen minimum garanti national. Le montant de l'indemnité d'apprentissage mensuelle est arrondi au multiple supérieur de 10 cent.